OPINION

DE M. LE COMTE

LANGE OF PRICE AND ADDRESS.

Case FRC 16345

STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE,

Dans la discussion du 8 Avril, sur le Pouvoir Judiciaire.

an agreement with a soul of the said

and the form of the assessment to be as at once

and the principle of the special state of the second state of

MESSIEURS,

and places a village of

Model have been hope the

Mr. W., and advantable papers of the co

A u moment où j'ai entendu l'Opinion de M. Buzot, Opinion dans laquelle il me paroît vous avoir démontré que vous discutiez une question insoluble, en ce qu'elle étoit mal posée, & dans laquelle il a reporté votre attention sur le plan de M. l'Abbé Sieyes, il m'a sans doute été permis d'espérer que la délibération allon changer de nature; mais, puisque les honorables mem res qui l'ont suivi dans la tribune, & l'Assemblée Nationale elle-même n'en ont pas moins persisté dans l'ordre de la délibération établi, vous me permettrez, peut-être, de vous représenter les mêmes idées, parce que je les crois justes, & d'arriver au même résultat, parce que je les crois raisonnables.

THE NEWBERRY

A

Depuis 6 jours vous discutez une question simple, & vous ne la discutez si long-temps, que parce qu'elle a des points de contact avec les autres parties de l'ordre judiciaire, & qu'il se présente à l'esprit une soule d'idées auxquelles les preopinans se sont plus ou moins livré.

Votre Comité de Constitution, par exemple, ou plutôt un de ses Membres, vous a présenté avanthier une suite de nouveaux articles tendans à rapprocher son plan des principes qui vous avoient été développés dans les séances précédentes. La marche que nous suivons ne nous rapproche pas du but, & une analyse des divers plans proposés nous y eût plus promptement & plus sûrement conduit que la folution de plusieurs questions successives; cette méthode ingénieuse, de poser ainsi une série de questions, vous a été présentée dans d'autres circonstances, & elle vous a réussi, parce qu'alors vous n'aviez pas une machineà organiser, mais des vérités fondamentales à établir: elle réussiroit encore aujourd'hui, car toute organisation est fondée sur des principes, si la liaison qui existe entre les différentes questions ne portoit pas les opinans à les enchaîner les unes aux autres, & si les difficultés d'exécution ne forçoient pas souvent à soumettre à un nouvel examen les vérités de théorie, quand on veut en faire des vérités de pratique.

Plusieurs plans vous sont soumis, ou plutôt plusieurs Membres vous ont présenté des vues plus ou moins complettes sur l'ordre judiciaire.

M. Bergasse, le nouveau Comité de Constitution,

M. l'Abbé Sieyes, M. Chabrou & M. Duport vous ont successivement soumis leurs plans. Une longue méditation vous a mis à même de juger les deux premiers. Les changemens qu'a proposés hier M. Thouret, & qui me paroissent plutôt un hommage au sentiment présumé de l'Assemblée, qu'une conséquence de ses premières idées, ont besoin d'être examinés sous deux points de vue, leur mérite réel & leur cohérance avec l'ensemble de son plan. Il est vrai de dire qu'en général, trop d'appels, trop de Tribunaux, trop de Juges, trop d'imitations des anciennes sormes, sont des reproches faits, avec quelque justice, au Plan du Comité de Constitution.

M. Chabrou, dans une opinion qui a obtenu des fuffrages, établit comme principes,

- ple, & la partie publique par le Roi.
- 2°. Que si l'inamovibilité des Juges nommés par le Roi étoit utile, celle des Juges nommés par le Peuple est inutile & dangereuse
- 3°. Que les degrés de jurisdiction doivent être abo-
- 4°. Qu'il ne doit y avoir aucun Tribunal d'excep-
- 5°. Il adopte l'établissement des Jurés & des Juges d'assisses.
- M. Duport a ainsi posé le problème qu'il se donnoit à résoudre:

Trouver un mode dans lequel la Justice soit

facile, prompte & impartiale; la chicane & la mauvaise foi soient entièrement détruites, & où les Juges soient respectés, sans être craints, & ne puissent jamais mettre en danger la liberté publique.

Il me paroît établir comme principes:

1°. Qu'il y a des loix politiques & des loix civiles.

2°. Que les secondes sont seules l'objet du Pouvoir Judiciaire.

3°. Que le jugement est l'application simple & précise de la Loi, à un fait, tant au civil qu'au criminel.

4°. Que cette application ne peut avoir lieu que sur un fait constaté.

les mêmes individus, ni par les membres d'un même corps.

6°. Que le Peuple ne devant déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut exercer, il peut & doit se réserver le jugement du fait.

7°. Qu'il doit nommer les Juges du droit.

8°. Que si l'inamovibilité des Juges nommés par le Roi est nécessaire, celle des Juges nommés par le Peuple est inutile.

9°. Que la permanence des Tribunaux tend à forti-

fier l'esprit de corps.

10°. Que les degrés d'hiérarchie judiciaire sont réprouvés par la raison & la nature des devoirs du Juge. chique exige que l'exécution des jugemens soit consiée à des agens du Pouvoir exécutif: qu'un corps judiciaire central maintienne une jurisprudence unisorme dans tout l'Empire, & établisse dans cette branche du Pouvoir public une correspondance & une dépendance entre les Départemens.

12°. Qu'aucune distinction ne doit être établie ni

entre les justiciables, ni entre les contestations.

13°. Enfin que les agens & les élémens du Pouvoir Judiciaire doivent être soigneusement écartés des habitans de la campagne, auxquels un simple arbitrage suffit ordinairement.

Il propose, en conséquence, d'établir:

décident sommairement, & du consentement des parties, les contestations qui seront portées devant eux.

2°. Que des Juges de Police, placés de même, foient chargés des opérations de tutèle, curatelle, scel-

lés, &c.

3°. Que pour le jugement des contestations portées en instance, il soit établi des Jurés pour prononcer sur le fait, & des Juges pour prononcer sur le droit.

4°. Que les Juges choisis par le Peuple, le soient pour un temps, & ne puissent être révoqués pendant

ce temps, que pour forfaiture jugée.

5°. Qu'il y ait dans chaque District deux Officiers de Justice, parmi lesquels seront pris & les Juges, & ceux qui doivent diriger le travail d'instruction des Jurés.

60. Que les Juges soient ambulans, & ne tiennent jamais leurs assisses dans le lieu de leur résidence.

7°. Qu'auprès de chaque justice, il y ait un solliciteur ou partie publique, chargé de réclamer sans cesse l'observation de la Loi.

80. Qu'il y ait un Officier de la Couronne, nommé par le Roi, & chargé de faire éxécuter les Jugemens prononcés.

30. Qu'il y ait 48 grands Juges, dont 8 resteront auprès de la Législature; & les 40 autres divisés en 20 Sections de 2 chacune, reverront les causes d'ap-

pels dans les Chefs-lieu défignés.

La rapide & profonde impression qu'a faite la lecture de ce recueil d'idées, de vues patriotiques, & de conceptions brillantes, en est le plus bel éloge; mais les détails d'exécution seroient, sans doute, susceptibles d'une longue & prosonde discussion; l'Auteur en a offert le développement, & en sait de de machine politique ou matérielle, les détails d'exécution entrent pour beaucoup dans le Jugement.

M. l'Abbé Sieves nous donne une suite d'articles que ne précèdent aucuns développemens de théorie; & qu'il me soit permis de me plaindre à M. l'Abbé Sieves de cette manière de nous présenter ses idées; comme on se plaignoit de Newton qui présentoit sans démonstration des théorêmes qui n'ont été démontrés que bien long-temps après lui. Le crois que s'il nous avoit donné l'exposition de ses principes, que s'il nous avoit appuye son plan de toute la force de sa logique, il auroit obtenu plutôt dans cette Assemblée une attention qu'il paroît qu'on ne lui a pas donnée universellement. Je remarque de plus dans le court avertissement qui le précède, des traces de découragement; qu'il me permette de m'en plaindre publiquement, & de m'assemente des circonstances qui l'ont causé. Il est des hommes qui sont le patrimoine de leur siècle & de leur pays, & l'honorable membre dont je parle est (du moins dans mon opinion) l'un de ceux qu'il nous est important de ne pas perdre.

M. l'Abbé Sieyes me paroît avoir pensé que prévenir & décider les contestations, devoit être le but de son travail; il me paroît avoir posé comme prin-

cipes:

1°. Que la police est distincte de la justice, que leurs fonctions doivent être séparées.

2°. Qu'à la Police appartiennent toutes les fonctions anté-judiciaires tendantes à prévenir les contestations.

- 3°. Que les fonctions extra-judiciaires, telles que scellés, curatelles &c. doivent être séparées de la justice, & consiées à l'administration.
- 4°. Que l'action de la justice commence où finit celle de la Police.
- 5°. Que la Justice ou Police primaire doit être gratuite & à la portée de tout les justiciables, & avoir le caractère de l'arbitrage.
- 6°. Que les Juges primaires doivent être élus à termes & pour un temps suffisant, asin que l'exercice de leurs fonctions n'en souffre pas.

7°. Qu'il doit y avoir des Juges d'instance, pour

juger figoureusement & dans les formes les contestations que n'ont pu arbitrer les Officiers de Police ou de Justice primaire; mais que l'abord en doit être rendu plus difficile & plus dispendieux, puisqu'ils sont moins rigoureusement, une dette de la Société, & que dans un état moins corrompu, les premiers pourroient suffire.

8°. Que ces Juges doivent être soumis à l'influence de l'opinion publique, réfléchie & assujettie à des

formes.

90. Qu'il est des causes dont l'appel peut, d'après. leur nature, & doit être plus sûrement & plus promptement décidée dans un lieu voisin celui où s'est rendu le premier jugement.

100. Que les Juges doivent être réduits à la fonction de Procurateurs de justice, & que la justice elle-

même doit être confiée au ministère des Jurés.

118. Que dans les causes où la recherche des faits est difficile, il est important que cette recherche ne soit pas faite par ceux qui doivent ensuite décider.

12°. Que pour rendre possible le passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau, il faut, pendant quelque temps; confier une partie des places de Jurés aux anciens Gens de loi.

13°. Qu'il ne doit point y avoir de Juges d'exception; mais que pour des considérations morales ou politiques, les causes domestiques, consulaires, politiques ou fiscales, doivent être assujetties à des formes particulières.

140. Qu'il importe à l'unité de la Monarchie

qu'il existe un centre général de police & de Justice pour tout le Royaume.

150. Que c'est à ce centre que doivent être placés la grande Cour nationale, & le Jugement des crimes d'Etat.

Vous voyez, Messieurs, qu'en laissant à part le plan du Comité du Constitution, dans lequel il y a peu d'idées premières, il existe entre les trois opinans dont je viens de vous parler des opinions comunes, & des opinions divergentes. Leur comparaison seroit utile: c'est de leur comparaison, que quant à moi, en rendant justice aux vues de MM. Duport & Chabrou, je n'ai vu de travail complet & entier que dans l'ouvrage de M. l'Abbé Sieyes.

Appuyé sur ses principes, M. l'Abbé Sieyes propose, non pas quelques articles constitutionnels; mais un plan total d'organisation pour le pouvoir judiciaire, un plan exécutable dès le premier Juin 1790, dans lequel le passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau est préparé, dans lequel j'ose dire que tout m'a paru possible, que tout m'a paru raisonnable. Si vous adoptiez articles par articles le plan de M. l'Abbé Sieyes, vous auriez au mois de Juin un ordre judiciaire, vous auriez un ordre auquel pourroient être fait, par les législatures suivantes, tous les changemens jugés raisonnables; un ordre qui déconcerteroit toutes les espérances dangereuses, étouferoit toutes les mauvaises intentions, placeroit convenablement, en les attachant à la chose publi-

que, cette légion d'hommes de loix qui ont bien mérité de la patrie, mais dont dont il faut que le nombre diminue successivement & à mesure que l'on démolira le labyrinthe gothique dans lequel ils nous servent de guide.

Plus j'ai réfléchi sur le plan de M. l'Abbé Sieyes & plus je lui trouve les avantages des autres projets,

sans en avoir les inconvéniens.

On vous demande aujourd'hui, voulez - vous des Jurés, oui ou non? M. l'Abbé Sieyes veut des Jurés.

On vous demande, les voulez-vous au civil & au criminel? A cette question sur laquelle l'opinion publique est faite en Avril 1790, M. l'Abbé Sieyes répondoit comme elle, & avant elle, en Septembre 1789: il faut des Jurés au civil comme au criminel.

On vous demrnde, voulez vous des assisses ou des Tribunaux permanens? M. l'Abbé Sieyes veut des Assisses, lorsque cela est pratiquable, & des Tribunaux permanens lorsque l'Assisse ne se peut pas.

Sur l'inamovibilité, sa réponse est encore celle du principe; & en conservant à l'opinion publique un grand empire sur les Juges, il assujettit cependant cette opinion à des formes qui rendent ses jugemens d'autant plus respectables, que la précipitation & l'erreur en sont plus facilement écartées: & remarquez, je vous prie, Messieurs, que dans la machine politique que vous présente M. l'Abbé Sieyes, il a

sévérement combiné toutes les pièces, calculé tous les frottemens, & que l'application de chacun de ses principes est réglé, modifié par la nature des choses, approprié aux hommes & aux temps. Son ouvrage, sans rien perdre de sa justesse, n'a pas, si je puis parler ainsi, cette précision scrupuleuse de métaphysique dont un Ecolier se détache avec peine, mais qu'un Maître sait écarter de ses résultats, parce qu'il

en a tenu compte dans ses principes.

Je me crois donc autorisé, Messieurs, & j'en fais la motion expresse, à vous proposer de donner la priorité au Plan de M. l'Abbé Sieves; & ce n'est que pour revenir à l'ordre du jour, tel qu'il est établi, que je vais répondre à quelques-unes des observations qui ont été faites contre les Jurés en général. Mon avis est d'admettre cette institution tant au Civil qu'au Criminel; mais, en me décidant à en consacrer le principe, je me crois en droit de vous observer, encore une fois, que la question, en elle-même, est évidemment mal posée. Un honorable Membre n'a cessé de vous demander ce que c'étoit que des Jurés : cet honorable Membre avoit raison; ear le sens de ce mot est si peu déterminé, que, dans trois opinions différentes, les Jurés se trouvoient être trois choses distinctes. M. Démeunier vous a défini les Jurés Anglois, & ce Juré a de nombreuses impersections. M. Duport réduit les Jurés à prononcer sur le fait, & leur usage a certainement quelques difficultés quant à la procédure civile. M. l'Abbé Sieves, réduifant les Juges à la qualité de Procurateur de la Justice, confie la totalité

as 50°, and solve the attempt way at which the son

du Jugement aux Jurés, & cet ordre de choses n'est aucun des deux précédens. Or, Messieurs, quand, d'après ces trois définitions, on vous dit, voulez-vous des Jurés? ou n'en voulez-vous pas? on vous propose une question insoluble pour un grand nombre de Membres. Il y a plusieurs opinions possibles; l'un peut dire: je veux les Jurés Anglois, dont l'expérience me prouve la possibilité; mais, si on ne les veut pas, j'aime mieux qu'il n'y en ait pas du tout, que de voir essayer les deux autres méthodes proposées. Un autre peut dire : je veux le Juré de M. Duport, qui me paroît fondé sur une idée vraie, la distinction du Fait & du Droit; mais j'aime mieux qu'il n'y en ait pas, que de voir adopter l'un des deux autres. Un troissème, ensin, peut dire : je ne vois de possible, de praticable, de bon, que le Juré de M. l'Abbé Sieyes, & j'aime mieux qu'il n'y en ait pas, que de voir décréter le Juré de M. Duport, dont l'usage me paroît impossible; ou le Juré Anglois, dont l'usage me paroît vicieux. Or, aucun de ces trois Opinans ne peut dire ni oui ni non; car s'il dit oui, & qu'en définitive on adopte un des Jurés, à l'adoption duquel il préféreroit qu'il n'y en eût pas, il vote contre son avis; s'il dit non, il vote encore contre son avis, car il vouloit un Juré. On sent l'évidence de ce raisonnement, qui vous a déjà été présenté dans une autre thèse par M. Duport. Cependant, Messieurs, comme je ne suis dans aucune des hypothèses précédentes, parce que le plus mauvais Juré me paroît encore meilleur au Civil & au Criminel, que la réjection des Jurés, je vais répondre aux objections, & ce

qu'ont dit les Préopinanans, me permettra d'être bref. Les adversaires des Jurés en matière civile se rédui-

fent, pour la plupart, à soutenir que leur usage est impraticable. M. Duport a fait à cette objection des réponses que je ne répéterai pas. M. l'Abbé Sieyes me paroît y avoir encore mieux répondu, en exposant dans ses articles le mode d'organisation, & l'emploi de son Jury. On vous oppose l'obscurité des Loix: cette objection, qui ne paroît pas insoluble à M. Duport, est absolument nulle contre le Juré de M.

l'Abbé Sieves.

On remarque que l'on trouve difficilement des Adjoints, que l'on ne trouvoit pas anciennement des Syndics & on en conclut que l'on ne trouvera pas de Jurés. L'honorable fonction d'Adjoint, n'a cependant au premier coup d'œil, ni pour l'amour propre, ni pour l'intérêt personnel, l'attrait & l'importance de l'état de Juré. Quant aux anciens Syndics, instrumens aveugles & passifs des subdélégués, ils ne sont comparables eu rien aux Jurés dont il est question. On voit la résurrection des ordres, dans l'expression des Pairs. Les Pairs de l'accusé, dit M. l'Abbé Sieyes, sont les Citoyens qui sont dans une position semblable ou analogue de devoir, de relations, de fortune & de société.

On vous menace de l'aristocratie des Jurés, & on vous cite à ce sujet une Loi Angloise qui livre leurs décisions à l'arbitraire. Rejettez cette Loi, & faites en une qui soumette leurs décisions à la Loi.

En Angletere, vous dit-on, on enferme & on

affame les Jurés, pour les rendres unanimes. Hé bien; que prouve cette objection contre des Jurés François, que l'on ne nous propose ni de renfermer, ni d'assamer.

En Angletere, vous dit-on, l'établissement des Jurés a nécessité, l'établissement du Tribunal du banc du Roi, les évocations arbitraires & les remèdes de Loi dont le vice est si connu. En France, vous répondrai-je, vous vous passerez de ce Tribunal, qui doit sa naissance, non pas précisément aux Jurés, mais aux vices des Loix Angloises. Vous aurez un Corps législatif permanent, qui fera des Loix, & vous n'aurez nul besoin d'un Tribunal pour faire des formules nouvelles. Je vois dans votre Constitution tout ce qui est bon dans l'établissement du banc du Roi & je vois que tout ce qu'il y a de dangereux, vous est parsaitement étranger,

On vous oppose nos habitudes: je crois que c'est résoudre la question, que de vous demauder qu'elle est l'habitude que vous avez cru devoir respecter dans

une régénération totale.

Appuiroit-on la nécessité de rapprocher ce que l'on fera de ce qui existoit, sur la convenance & l'urilité de replacer les débris de notre ordre judiciaire actuelle D'abord cette objection, n'est point facile pour ceux qui en auroient l'intérêt. Leur patriotisme n'a vu que l'intérêt public; mais à cette objection & a toutes celles qui s'appuiroient sur la même idée, il est une réponse générale: il est juste, il est convenable que la Nation, pour qui sont institués tous les pouvoirs publics, n'air d'agents que selon ses besoins; elle ne

doit pas se piquer d'une fausse grandeur, & dire comme le Duc de Guise, ils ont besoin de moi, si je n'ai pas besoin d'eux. C'est en rendant la condition d'homme privé, tranquille, respectable & libre, que vous répondrez à tout ceux qui regretteront les emplois publics. Quant le Peuple existoit pour le Gouvernement, il étoit simple de vouloir être Gouvernement: aujourd'hui que l'ordre naturel est revenu, il faut savoir cultiver un champ, prendre une possession, être Citoyen, être Peuple, être celui pour qui le Gouvernement existe.

Pour prouver que le Juré, en matière civile, n'étoit point constitutionnel, on vous a demandé si la Constitution seroit détruite, parce qu'il y auroit un mode de jugement vicieux; je réponds que du moment où le Peuple se dépouille d'un des droits qu'il peut garder sans danger, la Constitution n'est pas bonne; & je soutiens avec M. Duport, que le droit de participer à la reddition de la justice, par les Jurés, est un droit qu'il peut exercer sans danger.

Hâtons-nous donc de consacrer le principe, & n'en dissérons l'application que le temps nécessaire dour en rédiger les articles. Donnons la priorité au plan qui seul présente une machine complétement organisée, à un plan que la majorité de votre Comité de Constitution vous a déclaré qu'il adopte.

Cette marche me paroît la plus prompte, la plus sûre, & il faut ici marcher sûrement & promtement: vous le sentez comme moi, Messieurs, il faut ensin consonmer l'organisation du pouvoir ju-

diciaire: il le faut pour la patrie, il le faut pour une multitude de citoyens auxquels il doit être pénible de se voir l'objet d'une grand nombre d'inquiétudes, & qui doivent attendre la suppression de leur existence politique avec autant d'impatience que votre patriotisme même.

Je vous propose le Décret suivant. L'Assemblée Nationale décrète:

- 1°. Qu'elle accorde la priorité pour être discuté au plan de M. l'Abbé Sieyes, adopté par le Comité de Constitution.
- 2°. Qu'elle adopte l'établissement des Jurés pour le civil & le criminel, sauf aux amendemens de détail, qui pourront être présentés dans la discussion des articles.
- 3°. Que le Comité de Constitution présentera Lundi sur le pouvoir judiciaire, l'ordre de discus; sion qui lui paroîtra convenable.

The control did to contain a problem of the control of the control

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, Nº 31, 1790.